

Rationnement du thé et du café et nouveau rationnement du sucre

Le sucre: une demi-livre par personne par semaine; le thé: réduction de moitié de la consommation individuelle; le café: réduction du quart

Ottawa, 26 (C. P.) — Le président de la Commission des prix et du commerce, M. Gordon, annonce le rationnement du thé et du café et un nouveau rationnement du sucre. Pour ces rationnements, comme pour les autres, ce sera une question d'honneur et non un système de coupons. Voici la nature de ces rationnements:

Sucre: une demi-livre par personne par semaine;

Thé: réduction de moitié de la consommation individuelle;

Café: réduction du quart de la consommation individuelle.

Des sanctions seront exercées contre ceux ou celles qui ne se conformeront pas à ces règlements. Le 25 janvier, on avait fixé le rationnement du sucre à trois quarts de livre par personne par semaine. Cela représentait une épargne de 100,000 tonnes de sucre par année pour le Canada. Le nouveau rationnement du sucre place les Canadiens sur le même pied que les Américains et les Anglais (d'Angleterre). L'industriel ne doit pas employer plus de 70 p.c. du sucre qu'il a employé en 1941. Les ménagères peuvent continuer à faire des confitures et des conserves. Elles peuvent obtenir trois quarts de livre de sucre par livre de fruits. La Commission a émis des règlements sévères pour les hôtels et restaurants.

Quant au thé et au café, la Commission explique que le rationnement du thé est plus sévère parce que les réserves de thé sont moins considérables que celles du café et parce que le thé vient des Indes et que le transport est plus dangereux et plus long que celui du café.

La Commission recommande de bien mesurer le thé et l'eau dans la théière; de n'employer qu'une cuillerée à thé de thé par tasse d'eau bouillante; de laisser infuser le thé au moins cinq minutes avant de le verser à boire. De cette façon, avec une livre de thé ordinaire, on pourrait faire 200 tasses de thé, même plus si l'on prend le thé faible.

* * *

Ottawa, 26 — Depuis ce matin, le thé et le café sont rationnés et la ration de sucre est diminuée du tiers.

On ne pourra plus acheter, pour chaque homme, femme ou enfant, qu'une demi-livre de sucre par semaine, et il faudra consommer la moitié moins de thé et le quart moins de café qu'avant.

M. Georges Bouchard, membre de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, a motivé ces nouvelles restrictions par les dangers sans cesse croissants des maisons maritimes et par la perte, aux mains de l'ennemi, d'importantes sources d'approvisionnement. "Ces limitations, dit-il, ne sont pas excessives et d'ailleurs nous n'avons pas le droit, pour satisfaire des besoins fictifs, de risquer la vie d'un seul marin, le coulage d'un seul navire".

Tout comme la première répartition du sucre, a poursuivi M. Bouchard, les nouveaux rationnements sont ce que l'on appelle en France des "rationnements sur l'honneur", parce qu'ils n'imposent pas de cartes de ration. Ils n'en ont pas moins vigueur de loi; ils comportent des sanctions. D'ailleurs, il est des conjonctures où le recours au carnet de ration s'impose, et s'il s'en produisait, la Commission n'hésiterait nullement à adopter cette solution extrême. Dans son bref exposé des nouvelles ordonnances, M. Bouchard a tenu à rendre hommage aux Canadiennes. C'est surtout grâce à elles, a-t-il dit, que le premier rationnement du sucre a réussi, c'est grâce à leur magnifique discipline, volontairement acceptée, et nous savons que nous pouvons encore compter sur elles — comme d'ailleurs sur le public tout entier, dont dépend en fin de compte le sort des lois — pour assurer l'efficacité de nos nouveaux décrets.

Il est donc désormais défendu à qui que ce soit de consommer plus d'une demi-livre de sucre par semaine, ou plus de la moitié du thé ou des trois quarts du café qu'il prenait jusqu'ici. Aux personnes qui peuvent facilement se rendre au magasin (et c'est le cas de la plupart) il est même interdit d'acheter café, sucre ou thé pour plus de deux semaines à la fois lorsqu'elles en ont déjà suffisamment pour deux semaines. La seule exception à cette règle est faite pour les gens qui, habitant loin des établissements de commerce, ne pourraient pas renouveler à temps une provision de deux semaines.

Outre ces prescriptions générales, les nouvelles ordonnances res-

trictives de l'usage du thé, du sucre et du café, comportent plusieurs dispositions spéciales. Ainsi, elles rendent aux boulangers et aux pâtisseries la permission de glacer, saupoudrer ou garnir de sucre les gâteaux, tartes, beignets, etc.; elles abaissent de 80 à 70% de celle de 1941, la consommation industrielle du sucre; elles défendent aux restaurateurs et aux hôteliers de servir plus d'une tasse de café ou d'une portion individuelle de thé à la même personne, de servir du sucre à qui n'en a pas explicitement fait la demande, ou plus de trois cubes ou de deux cuillerées à thé de sucre à la même personne au même repas; elles proscrivent l'usage des sucrières et le service au même client de plus d'un sachet de thé. (Le sachet, en vertu des ordres donnés aux manufacturiers, ne devra pas contenir plus de 60 grains avoir du poids.)

L'interdiction de servir plus d'une portion de thé ou de café n'oblige pas le restaurateur à réduire ses prix, même s'il avait habitué ses clients à consommer à satiété sans frais supplémentaires.

A moins d'autorisation écrite de l'administrateur, aucun détaillant et "nul exploitant d'hôtel, restaurant, maison de pension, etc" ne doit "acheter, acquérir ou accumuler" du thé ou du café en excès de sa provision mensuelle normale.

(Il est bien entendu que ces nouvelles ordonnances maintiennent la garantie aux ménagères des trois quarts de livre de sucre pour chaque livre de fruit qu'elles voudront mettre en conserve et de trois parties de sucre pour quatre de fruit ou de jus dans les confitures et gelées).

Seules sont reconnues comme consommatrices de sucre les industries qui l'étaient au 10 février dernier.

Enfin, les sanctions maximums sont de \$5,000 d'amende ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois.

Pour ce qui est de la preuve d'infraction, un article de l'ordonnance dit ceci: "Dans toute procédure entamée contre toute personne pour une contravention, soit par action, soit par omission à la section 2 ci-dessus, il sera présumé, à défaut de preuve contraire, que la quantité de thé jusqu'ici normalement consommée par toute personne n'était pas de plus que deux onces de thé par semaine et que la quantité de café jusqu'ici normalement consommée par toute personne n'était pas de plus que douze onces de café par semaine, et que le nombre des membres de la maison de cette personne (à part l'intimé) n'est pas supérieur à quatre".